

Comme mentionné dans le Règlement Intérieur Général de la collectivité, les dispositions relatives à la formation des agents de la CCIDL doivent être spécifiées dans un Règlement de Formation.

Le Règlement de Formation a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale, après avis du Comité Technique.

Ce document est proposé au Conseil communautaire dans le cadre d'un travail mutualisé à l'échelle du Périgord Blanc, grâce auquel les collectivités volontaires ont mis en commun leurs besoins de formation afin d'aboutir à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé (PFM) sur 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** le Règlement de Formation tel que proposé en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0

- **Instauration de l'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés et de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2017,

De nombreuses situations peuvent conduire les agents de la CCIDL à travailler la nuit, le dimanche ou un jour férié (horaires décalés pour nécessité de service, sites touristiques...). Si ces heures rentrent dans le temps normal de travail normal d'un agent, elles ouvrent droit au bénéfice d'une indemnité horaire majorée de 0,74€ maximum par heure travaillée les dimanches et jour férié et 0,17€ maximum par heure de nuit, mais ne fait pas l'objet d'une récupération.

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer l'indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés, ainsi que l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires : les agents stagiaires et titulaires et les agents non titulaires sur emploi permanent de tous les cadres d'emploi, à l'exception de la filière médico-sociale (la CCIDL n'est pas concernée)

Montant : 0,74€ par heure effectuée le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures
0,17 € par heure effectuée la nuit, soit entre 21 heures et 6 heures du matin

Il est précisé que cette indemnité concerne les heures effectuées dans le temps de travail légal de l'agent, et non au-delà (dans ce cas, l'indemnisation est différente et rentre dans le cadre de l'indemnisation d'heures supplémentaires ou complémentaires).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la mise en place de l'indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés et de l'indemnité pour travail la nuit dans les conditions ci-dessus détaillées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche nécessaire en ce sens et à signer tout document relatif à cette question.

Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0

- **Suppression de postes du tableau des effectifs : fermeture de deux postes d'adjoint technique à compter du 1er octobre 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2017,

Un agent travaillant au service voirie a obtenu le concours d'agent de maîtrise. Il a été nommé à compter du 1er août 2017 sur ce nouveau grade. Le grade d'adjoint technique qu'il occupait est ouvert et vacant et ne répond pas aux besoins de la collectivité.

Suite au départ à la retraite de l'agent concerné, et à la réorganisation du service au sein des écoles (suppression de temps de mises à disposition aux communes), ce poste ouvert et vacant ne répond pas aux besoins de la collectivité.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de communes avec la suppression des postes suivants:

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
Adjoint Technique de 2ème classe	29h	1 ^{er} octobre 2017
Adjoint Technique de 2ème classe	35h	1 ^{er} octobre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la suppression des postes ci-dessus détaillée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0

- **Création et suppression d'un poste d'adjoint technique à compter du 1er octobre 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2017,

Suite à la réorganisation du service au sein des écoles, et à la suppression de temps de mises à disposition aux communes pour une meilleure organisation en leur sein, il est nécessaire pour les besoins du service de diminuer le temps de travail d'un agent de 29 à 27h. Il est précisé que l'agent concerné est par ailleurs recruté par une commune en qualité de titulaire à temps non complet et continuera ainsi de relever du régime de la CNRACL.

Pour ce faire, il convient de supprimer le poste existant et d'en créer un nouveau au même grade mais avec un temps de travail hebdomadaire moins important.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de communes ainsi :

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	OBJET	DATE D'EFFET
Adjoint Technique	29 heures	Suppression	1er octobre 2017
Adjoint Technique	27 heures	Création	1er octobre 2017